



**Municipalité de L'Ange-
Gardien**

**Règlement de construction
Règlement numéro 16-644**

Table des matières

CHAPITRE 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	1
1.1	Préambule	1
1.2	Encadrement légal	1
1.3	Révision	1
1.4	Titre et numéro du Règlement	1
1.5	Abrogation et remplacement	1
1.6	Territoire assujetti	1
1.7	Principes généraux d'interprétation	1
1.8	Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	1
1.9	Unités de mesure	1
1.10	Interrelation entre les règlements d'urbanisme	2
1.11	Renvois	2
1.12	Terminologie	2
1.13	Application du règlement	2
1.14	Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné	2
1.15	Validité	2
1.16	Domaine d'application	2
1.17	Concurrence avec d'autres règlements ou lois	3
CHAPITRE 2	Normes de construction, de sécurité et d'entretien	4
2.1	Code de construction, loi et règlement	4
2.2	Responsabilité du propriétaire	4
2.3	Dispositions propres aux maisons mobiles	5
2.4	Aqueduc et égouts sanitaires et pluviaux	6
2.5	Alimentation en eau potable, évacuation et traitement des eaux usées	6
2.6	Soupape de sûreté	6
2.7	Raccordement des drains	7
2.8	Économie de l'eau potable	7
2.9	Protection contre les incendies	7
2.10	Mur mitoyen	7
2.11	Cheminées et pare-étincelles	7
2.12	Fondation	8
2.13	Excavation ou fondation à ciel ouvert	8
2.14	Assemblage de matériaux et forme des bâtiments	8
2.15	Usages prohibés de certaines constructions et de remorques	9
2.16	Blindage et fortification de bâtiment	9
2.17	Système de surveillance	10
2.18	Matériaux de recouvrement extérieur et délai de finition	10

2.19	Revêtement extérieur détérioré, endommagé ou défraîchi	11
2.20	Construction ou bâtiment inoccupé ou inachevé.....	12
2.21	Entretien des bâtiments.....	12
2.22	Neige et glace.....	12
2.23	Construction non sécuritaire, endommagé ou délabré	13
2.24	Construction démolie ou déplacée.....	13
2.25	Travaux de démolition.....	13
2.26	Construction dérogatoire protégée.....	14
2.27	Démolition et reconstruction	14
CHAPITRE 3	Procédures, sanctions et recours	15
3.1	Procédures, sanctions et recours.....	15
CHAPITRE 4	Dispositions légales	16
4.1	Entrée en vigueur	16

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Encadrement légal

La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prescrit à ses articles 110.10.1 et 136.0.1. que la révision du règlement de construction d'une municipalité doit se faire à tous les cinq ans et ce, en conformité avec le schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC en vigueur sur le territoire.

1.3 Révision

La présente révision du «*Règlement de construction*» consiste en une refonte complète du règlement de construction en vigueur plutôt qu'une simple mise à jour.

1.4 Titre et numéro du Règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement de construction*» et porte le 16-644.

1.5 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace le «*Règlement de construction*» portant le numéro 01-487.

1.6 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de L'Ange-Gardien ainsi qu'à toutes les zones du «*Règlement de zonage*» de la Municipalité de L'Ange-Gardien portant le numéro 16-642.

1.7 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la «*Loi d'interprétation*» (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.8 Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

1.9 Unités de mesure

Toutes les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques (Système international de mesures, S.I.).

1.10 Interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre d'une politique rationnelle d'aménagement de la Municipalité. Il découle de ce fait du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan.

Le Règlement de Construction constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements adoptés par la Municipalité dans le cadre de la «*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*».

1.11 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.12 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués dans la section prévue à cet effet dans le «*Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*» portant le numéro 16-641. Ces définitions s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites. Si aucune définition appropriée n'est présente dans le règlement numéro 16-641, la version la plus récente du dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française «*Le Petit Robert*», doit être utilisé.

1.13 Application du règlement

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du «*Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*» en vigueur.

1.14 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au «*Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*» en vigueur.

1.15 Validité

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

1.16 Domaine d'application

L'édification, la démolition, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

1.17 Concurrence avec d'autres règlements ou lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

CHAPITRE 2 Normes de construction, de sécurité et d'entretien

2.1 Code de construction, loi et règlement

La délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne soustrait pas le propriétaire ni le détenteur du permis ou du certificat de l'obligation de satisfaire aux lois et règlements provinciaux applicables en cette matière ainsi qu'au «*Code de construction du Québec*» et au «*Code national du bâtiment*», édition la plus récente (1995 ou édition subséquente s'il y a lieu), Ottawa, ISSN-0700-1215 (incluant ses annexes et ses amendements) et aux normes minimales d'efficacité énergétique, pour lesquels la Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer. En cas de doute évident sur la structure du bâtiment, sur des éléments de sécurité, de salubrité ou autres éléments, l'inspecteur peut exiger du propriétaire de fournir une expertise ou une preuve de conformité. En l'absence de telle preuve ou expertise établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis peut être refusé ou annulé.

Une personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou un bâtiment ou qui érige une construction doit respecter les dispositions législatives et réglementaires tant fédérales, provinciales que municipales et doit voir à ce que la construction soit occupée, utilisée ou érigée en conformité avec ces dispositions.

2.2 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire a les responsabilités suivantes :

1. Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux, ainsi qu'aux différents codes relatifs à la construction.
2. Le propriétaire a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle d'un ordre ou en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.
3. Le propriétaire doit s'assurer que la capacité portante du sol est suffisante pour accueillir la construction prévue au permis de construction.
4. L'émission d'un permis, l'approbation des plans et les inspections faites par l'inspecteur ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec des lois et règlements applicables à ces travaux.
5. Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.
6. Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande, aux plans et devis, s'il y a lieu, soumis à l'appui de la demande, ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.
7. Lorsqu'il existe un doute évident sur la structure du bâtiment ou autres éléments du bâtiment, le propriétaire doit exécuter ou faire exécuter, à ses frais, les essais et les inspections nécessaires pour établir que le bâtiment ne constitue pas un danger pour la sécurité du public ou des personnes et doit

faire parvenir, sans délai, à l'inspecteur une copie de tous les rapports d'essais et d'inspections.

8. Aussitôt qu'un bâtiment principal est construit, le propriétaire doit afficher le numéro civique attribué par l'inspecteur, de façon à ce que le numéro soit facilement visible du chemin ou de la rue.
9. Le propriétaire a l'entière responsabilité de s'assurer du respect de toute législation et réglementation provinciale ou fédérale applicables.

2.3 Dispositions propres aux maisons mobiles

Tout bâtiment préfabriqué, y compris toute maison mobile et toute roulotte, doit être conforme aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable en l'espèce.

Toute maison mobile doit être fixée au sol au moyen d'ancrages. Dans le cas où une fondation permanente existe, la maison mobile doit y être ancrée ou fixée. Tout élément du système d'ancrage doit être protégé contre la corrosion. De plus, les crochets et les tiges d'ancrage doivent avoir un diamètre minimal de 0,012 mètre. Les ancrages doivent être placés au voisinage des points d'appui prévus dans les fondations. Le nombre minimal d'ancres pour chacun des murs les plus longs de la maison mobile est de 4. Cependant, dans le cas où une maison mobile est pourvue, à l'usine, d'un système d'ancrage passant sur le toit et comportant des ferrures aux points prévus pour supporter les efforts dus aux vents, le nombre d'ancres minimal est de 3 pour chacun des murs les plus longs.

Tout système d'attache doit être réglable afin de pouvoir régler la tension de manière à équilibrer les efforts dus au gel. Sont autorisées les attaches, sous forme de tiges ou de câbles d'ancrage, pouvant être reliées au sol par des crochets scellés dans des blocs de béton ou par des piquets hélicoïdaux vissés dans la terre, ou par des raccordements croisés à piliers de fondation noyés dans le sol. Les tendeurs et connecteurs doivent être du type « à œil » et chaque attache doit être réglable.

Toute maison mobile ne reposant pas sur un sous-sol ou une cave doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol. La hauteur minimale de la ceinture de vide technique doit être de 0,6 mètre. La ceinture de vide technique doit comporter un panneau amovible d'au moins 0,7 mètre de largeur et de 0,5 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. La ceinture de vide technique doit être construite avec des matériaux à l'épreuve de l'humidité de catégorie extérieure. De plus, tout bois en contact avec le sol doit être de type traité sous pression. La ceinture de vide technique doit également être ventilée de manière à éviter l'accumulation de l'humidité. Les événements doivent être installés sur le pourtour de la ceinture de vide technique de manière à ne pas laisser pénétrer la neige, la pluie et les animaux. Ces événements doivent être installés sur tous les côtés de la ceinture de vide technique et leur superficie totale doit être calculée au prorata de 0,1 mètre carré par 50 mètres carrés de vide technique.

Une plate-forme à niveau doit être aménagée sur chaque emplacement de maison mobile et doit être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement. De plus, toute plate-forme doit être aménagée de façon à ce que les eaux de ruissellement ne puissent s'accumuler sous la maison mobile. Les saillies ne doivent pas obstruer les ouvertures requises

pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison ou des raccordements aux services publics, ni empiéter dans les marges latérales minimales prescrites à la grille des usages et des normes, faisant partie intégrante du règlement de zonage en vigueur. Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent ou de transport apparent doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. De plus, la ceinture de vide technique doit être fermée dans les mêmes délais.

L'aire de la plate-forme doit être excavée sur une profondeur minimale de 0,2 mètre. Lorsque les fondations du bâtiment sont mises en place, une couche de pierre concassée ou de gravier d'au plus 0,05 mètre doit être étendue et nivelée. Une membrane étanche à l'humidité d'au moins 0,006 mètre doit recouvrir la couche de gravier ou de pierre concassée. Cette membrane étanche doit être recouverte sur toute sa surface par une épaisseur minimum de 0,15 mètre de pierre concassée ou de gravier.

Aucune fondation ne permettant un sous-sol n'est autorisé. Une maison mobile ne peut compter qu'un seul étage soit le rez-de-chaussée.

2.4 Aqueduc et égouts sanitaires et pluviaux

Les dispositions applicables concernant l'aqueduc et les réseaux d'égouts (pluvial / sanitaire) qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

Lorsqu'un réseau d'égout est ou sera établi en bordure d'une rue existante ou projetée, sur laquelle une construction est ou sera implantée, ladite construction doit obligatoirement y être raccordée lorsque le système d'épuration des eaux usées, le cas échéant, est jugé non conforme.

2.5 Alimentation en eau potable, évacuation et traitement des eaux usées

Les dispositions de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements) relatives à l'eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées, notamment, le *«Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées»* (Q-2, r.22) et le *«Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection»* (R.R.Q., c. Q-2, r. 3 5.2)

L'installation d'approvisionnement en eau potable d'un bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'aqueduc municipal doit être conforme à la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *«Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection»* (R.R.Q., c. Q-2, r. 35.2).

2.6 Soupape de sûreté

Le réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'une soupape de retenue installé de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Une soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Dans tout bâtiment déjà construit, en construction ou à être construit, lorsque le plancher de la cave ou du sous-sol est à plus de 0,6 mètre sous le niveau de la rue, tout cabinet à chasse d'eau, lavabo, baignoire, douche ou ouverture dans le drain qui réunit l'égout à ce drain doivent être pourvu, séparément ou en groupe, d'une ou de plusieurs vanes de sûreté automatiques ou clapet de retenue empêchant tout refoulement de l'égout municipal dans ces caves ou sous-sol.

Dans le cas où le propriétaire d'un bâtiment existant fait défaut de se conformer au présent article, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Les valves ou clapets doivent être construits de matériaux inoxydables et doivent être étanches à la compression tout en permettant le libre écoulement des déchets.

2.7 Raccordement des drains

La gestion des eaux pluviales doit se faire par l'aménagement de puits percolant, de citerne ou d'autres méthodes conformément au Règlement de zonage en vigueur. Le déversement des eaux pluviales vers une installation septique ou vers un égout pluvial est prohibé.

2.8 Économie de l'eau potable

Lors de nouvelle construction, changement d'usage ou agrandissement d'un bâtiment, au choix du propriétaire et/ou du requérant, deux des moyens suivants doivent être retenu afin d'économiser de l'eau potable :

- installation de pommes de douche à débit réduit
- installation d'aérateur sur le bec des robinets des cuisines et salle de bain ;
- installation d'un régulateur de pression sur l'entrée d'eau principale

Dans une nouvelle construction, les réservoirs des cabinets d'aisance et urinoirs doivent avoir une capacité maximale de 6 litres par chasse.

Dans un bâtiment existant, lorsqu'ils sont remplacés, les cabinets d'aisance et urinoirs doivent être équipés de réservoir d'une capacité maximale de 6 litres par chasse.

2.9 Protection contre les incendies

Les dispositions applicables concernant la protection incendie et qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

2.10 Mur mitoyen

Lorsque 2 bâtiments principaux sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu construit selon les spécifications des différents codes (le C.N.B. entre autres).

2.11 Cheminées et pare-étincelles

Toute cheminée d'une nouvelle construction doit être munie d'un pare-étincelles lorsque la cheminée est localisée à moins de 3,66 mètres de tout autre bâtiment.

Dans le cas d'un foyer extérieur, les dispositions spécifiées pour le pare-étincelles au «*Règlement de zonage*» en vigueur s'appliquent.

2.12 Fondation

Sous réserve de dispositions particulières, tout bâtiment principal doit être doté d'une fondation faite de maçonnerie, de pierre, de béton coulé ou d'une combinaison de ces matériaux et construite selon les règles de l'art, selon les normes de construction contenues dans les différents codes (le C.N.B. entre autres) et à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel-dégel, à l'exception des fondations flottantes et radiers. La partie extérieure apparente d'une fondation de maçonnerie ou de béton coulé doit être recouverte de crépi.

L'utilisation de blocs de béton ou de bois traité (certifié ACNOR) ou l'utilisation de piliers de béton, d'acier ou de bois traité (certifié ACNOR) peut être faite pour implanter une maison mobile ou pour implanter des camps forestiers, ou des bâtiments utilitaires en zone où la CLASSE FORESTERIE (F-1) est autorisée, des bâtiments associés à l'acériculture, d'unités d'hébergement complémentaires faisant partie d'un complexe touristique ou de villégiature (ex. : petits chalets, cabines) à la condition que ces bâtiments n'aient pas de cave ou de sous-sol, qu'ils soient localisés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et que les dispositions contenues dans les différents codes (le C.N.B. entre autres) soient respectées.

La partie extérieure apparente d'une fondation de piliers, de blocs de béton ou de bois ainsi que la ceinture de vide technique doivent être recouverte d'un matériau esthétique et doivent être complètement fermées avec les matériaux non prohibés par la réglementation d'urbanisme et s'harmonisant avec le revêtement extérieur du bâtiment principal.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal ou d'autres matériaux certifiés de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

2.13 Excavation ou fondation à ciel ouvert

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité ou un trou ou déblai ne peut demeurer à ciel ouvert. Des travaux doivent être réalisés de manière à fermer ou à combler la cavité ou le trou. Un ruban ou une clôture de protection contre les chutes doit être posé autour de la cavité ou du trou dans un délai maximum de 24 heures.

2.14 Assemblage de matériaux et forme des bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout sauf pour un usage agricole dans une zone agricole.

Tout bâtiment intégré en partie ou en totalité dans le sol, tout bâtiment remblayé au-delà de ses fondations, tout bâtiment ayant la forme d'une hutte ou encore tout bâtiment juché dans les airs ou dans les arbres sont prohibés. Ceci ne doit pas avoir pour effet d'empêcher les caveaux.

2.15 Usages prohibés de certaines constructions et de remorques

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de conteneurs, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur / muret, de haie / de talus, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage, d'affichage, etc.

Aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne, de remise, de chalets, de camp ou d'abri, ou de roulotte à patates frites.

2.16 Blindage et fortification de bâtiment

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment ou immeuble ou partie de celui-ci contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, les chocs ou la poussée de véhicules ou autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments, toutes les constructions, tous les immeubles et tous les ouvrages à l'exclusion des infrastructures d'utilité publique (ex. : barrage hydro-électrique), d'un centre de détention public (ex. : prison, poste de police), des voûtes ou coffre-fort inclus dans un bâtiment de nature commerciale ou publique.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont prohibés :

1. L'installation de verre de type blindé pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;
2. L'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
3. L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
4. L'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu;
5. L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal, aux entrées d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave et sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;
6. Les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors.

Le présent article s'applique tant pour les bâtiments existants avant ou érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas des bâtiments déjà existants,

un délai maximal de six mois est accordé pour rendre conforme en tout point le bâtiment au présent article. Aucun droit n'est reconnu à ce type de bâtiment.

2.17 Système de surveillance

Il est interdit d'utiliser à l'extérieur d'un bâtiment une caméra de surveillance ou un système de vision nocturne.

Malgré le premier alinéa, une caméra de surveillance ou un système de vision nocturne est permis pour surveiller le lieu où s'effectue l'entreposage de marchandise d'un bâtiment occupé par un usage faisant partie des groupes d'usages «Commerce et service (C)» et «Industriel (I)».

2.18 Matériaux de recouvrement extérieur et délai de finition

Tout bâtiment doit posséder un revêtement extérieur et l'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment :

1. Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels ;
2. Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires ;
3. Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
4. Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
5. Le bloc de béton non-décoratif, non architectural ou non-recouvert d'un matériau de finition ;
6. La tôle galvanisée et non pré-peinte à l'usine et la tôle non émaillée et non peinte en usine ;
7. Les panneaux de bois tels que contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non ;
8. La mousse d'uréthane ou le polyuréthane;
9. Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit et des mansardes) et d'amiante ;
10. Le polyéthylène transparent sauf pour les serres ainsi que les toiles sauf pour les bâtiments publics et les auvents, conçus spécifiquement pour les serres et les auvents;
11. Tous les types d'isolants, rigides ou non et les pare-air (lattes de bois) ou matériaux similaires;
12. Les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (« tentest »);
13. La fibre de verre;
14. L'écorce de bois;
15. Le bois naturel non traité ou non peint à l'exception du cèdre qui peut rester à l'état naturel et des pièces de bois structurales qui constituent également le revêtement extérieur des murs pour un bâtiment de type « pièces sur pièces ».

La finition extérieure de tout bâtiment doit être complétée totalement dans les 18 mois d'autorisation pour ledit bâtiment, dans le cas d'un bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment complémentaire, le délai maximal est fixé à 12 mois. Dans le cas d'un permis de construction émis pour une période de temps supérieure à 12 mois, la

finition extérieure doit être complétée dans les 6 mois après l'expiration du permis de construction émis pour ledit bâtiment.

Sous réserve de dispositions particulières, les matériaux de revêtement extérieurs pour une toiture relatif à une toiture verte sont autorisés si ceux-ci sont conformes aux normes édictées dans le règlement de zonage et que le projet de toiture verte a été approuvé au niveau structurel par un ingénieur ou un architecte.

2.19 Revêtement extérieur détérioré, endommagé ou défraîchi

1. Les revêtements extérieurs des murs, de la toiture, de l'avant-toit (soffite et « facias »), des ouvertures (portes et fenêtres) et de la fondation d'un bâtiment doivent être construits et entretenus de manière à ce que chaque type de revêtement, d'une couleur donnée, conserve une apparence uniforme, de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et de manière à ne pas être dépourvus par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries, ni d'être endommagés.
 - a. Les revêtements extérieurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont réputés ne pas respecter le premier alinéa :
 - i. Présence de rouille sur les revêtements de métal ;
 - ii. Effritement, écaillage, éclatement et présence de fissures ou de lézardes dans la brique, la pierre, le stuc, le crépi ou l'enduit ;
 - iii. Dégradation des joints de mortier ;
 - iv. Écaillage de la peinture ;
 - v. Altération ou dégradation de la peinture, du vernis, de la teinture ou de tout autre enduit.
 - vi.
2. Les revêtements énumérés ci-après doivent être entretenus et traités selon les exigences suivantes :
 - a. Revêtement de bois : Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis, par un apprêt ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée au présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de manière à éviter la dégradation, la pourriture, l'écaillage. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter le vacillement. Le bois de cèdre peut rester à l'état naturel.
 - b. Revêtement de métal ou d'acier : Les surfaces extérieures en métal ou en acier de toute construction doivent être protégées par de la peinture, par un apprêt ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée au présent règlement ou tout autre règlement d'urbanisme de manière à éviter la rouille. De plus, le revêtement doit être fixé solidement de manière à éviter les vacillements.
 - c. Revêtement de brique ou de pierre : Tout revêtement de brique ou de pierre doit être maintenu en bon état de façon à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement et la présence de fissures ou de lézardes, ainsi que la dégradation et l'écaillage des joints de mortier.

- d. Revêtement de stuc : Tout revêtement enduit de stuc doit être maintenu en bon état de façon à assurer une apparence uniforme et à éviter les fissures et l'éclatement.
- e. Toiture : Toutes les parties constituantes des toitures, y compris les ouvrages de métal, les gouttières et les conduites pluviales doivent être maintenues en bon état et réparées ou remplacées au besoin afin d'assurer la parfaite étanchéité des toitures et prévenir toute infiltration d'eau à l'intérieur du bâtiment.
- f. Fondation : La surface apparente de toute partie de mur ou de mur de fondation en bloc de maçonnerie ou en béton coulé doit être recouverte d'un crépi ou d'une autre couche de finition extérieure.
- g. Balcon, galerie, etc. : Les balcons, patios, galeries, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour leur conserver un aspect de propreté tel que requis au présent chapitre.

2.20 Construction ou bâtiment inoccupé ou inachevé

Toute construction ou bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un (1) mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Les ouvertures d'une construction ou d'un bâtiment inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation à ciel ouvert d'une construction ou d'un bâtiment inachevé doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Une fondation à ciel ouvert ne peut demeurer en place plus de 6 mois. À l'expiration de ce délai, la fondation doit être démolie et l'excavation comblée de terre jusqu'au niveau moyen du sol adjacent à la fondation.

2.21 Entretien des bâtiments

Un bâtiment principal ou secondaire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

La construction ou la réparation d'un bâtiment ne doit pas constituer une nuisance pour les occupants des propriétés adjacentes et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique ou privée.

Le fonctionnaire désigné peut exiger tous les plans et devis confirmant le respect des normes et règlements applicables. Dans ce cas, la dimension et la localisation de tous les éléments de la structure doivent être fournis avec une précision suffisante pour permettre la vérification des calculs.

2.22 Neige et glace

Un bâtiment ayant un toit de tôle en pente et qui est situé à moins de 3 mètres de la ligne avant doit être muni de dispositifs empêchant le glissement de la neige et de la glace si le versant du toit est en direction de la ligne avant.

2.23 Construction non sécuritaire, endommagé ou délabré

Toute construction non sécuritaire, dangereuse, détruite ou incendiée, endommagée ou délabrée, de façon totale ou partielle, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie, par explosion ou toute autre cause, la Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité, ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre alternative, la démolition de la construction. Dans ce dernier cas, le terrain doit être complètement nettoyé et nivelé.

En cas d'urgence ou à défaut, par le propriétaire ou la personne qui a la garde de l'immeuble, de procéder à des travaux de réparation conformément aux dispositions du présent règlement ou de procéder à la démolition, la Municipalité peut requérir l'autorisation de la Cour supérieure d'exécuter les travaux ou de procéder à cette démolition aux frais du propriétaire du bâtiment. La Municipalité peut aussi demander à la Cour supérieure, dans tous les cas, d'ordonner aux personnes qui habitent la construction de l'évacuer dans un délai donné.

2.24 Construction démolie ou déplacée

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.

Le déplacement de tout bâtiment permanent de plus de 10 mètres carrés, d'un terrain à un autre, doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes:

- les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement ;
- le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée ;
- les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement ; dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès ;
- les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 60 jours du déplacement.

2.25 Travaux de démolition

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

Pendant les travaux de démolition, les débris doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

Il est prohibé de laisser tomber à l'extérieur les débris ou les matériaux d'un étage autre que le rez-de-chaussée, autrement qu'en utilisant une chute fermée, une grue ou des câbles.

À la suite des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé de tous les décombres et déchets. Les excavations doivent être comblées jusqu'au niveau du sol environnant avec des matériaux imputrescibles, le tout recouvert par une hauteur minimale de 0,10 mètre de terre arable avec finition en gazon ou en un autre matériau permis selon la nature du site.

Tous les débris et matériaux doivent être disposés dans un endroit conforme. Une copie de la facture des coûts occasionnés doit être déposée par la suite à la Municipalité.

2.26 Construction dérogatoire protégée

Une construction dérogatoire aux dispositions du présent *«Règlement de construction»* est protégée par droits acquis si elle existait avant l'entrée en vigueur du règlement la prohibant, ou si elle a fait l'objet d'un permis de construction légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, et si elle n'a pas déjà été modifiée de manière à être conforme au présent règlement de construction.

Nonobstant ce qui précède, les matériaux et éléments de fortification ou de protection ne sont pas protégés par droits acquis et doivent être enlevés dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.27 Démolition et reconstruction

Si la construction dérogatoire protégée par droits acquis est démolie, devenue dangereuse ou a perdu plus de 50% de sa valeur portée au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, sa reconstruction ou sa réfection doit être effectuée en conformité avec le présent règlement. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui déroge aux normes de construction relatives aux fondations, et qui est protégé par droits acquis, il pourra être reconstruit sur les mêmes fondations ou des fondations semblables, même si ces dernières sont dérogatoires, si les conditions suivantes sont toutes respectées :

- le caractère dérogatoire des fondations ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre ;
- outre la dérogation existante sur les fondations, toutes les autres caractéristiques du bâtiment seront conformes au présent règlement. Aucune nouvelle dérogation ne peut être créée ;
- toutes les dispositions du *«Règlement de zonage»* en vigueur sont respectées ainsi que les dispositions de la *«Loi sur la qualité de l'environnement»* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
- les travaux de reconstruction sont terminés dans les 12 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur.

CHAPITRE 3 Procédures, sanctions et recours

3.1 Procédures, sanctions et recours

Les dispositions concernant les procédures, les sanctions et les recours contenues dans le «*Règlement relatif à la gestion des règlements d'urbanisme*» en vigueur, s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 4 Dispositions légales

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement à L'Ange-Gardien le 6 septembre 2016

Lise Drouin
Directrice générale, secrétaire-trésorière

Pierre Lefrançois
Maire